Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150924-2015_B451-DE
Date de télétransmission : 30/09/2015
Date de réception préfecture : 30/09/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B451

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution de fonds de concours incitatif pour le débroussaillement des équipements communaux à la commune de Saint Paul Lez Durance

Le 24 septembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 18 septembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :
FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence donne pouvoir à GALLESE Alexandre - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :
CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

Direction Générale des Services Techniques
Direction Environnement
Service Forêt
CN

06_2_01

BUREAU DU 24 SEPTEMBRE 2015

Rapporteur : Christian DELAVET

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Forêt

Objet : Attribution de fonds de concours incitatif pour le débroussaillement des équipements communaux à la commune de Saint Paul Lez Durance

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix, par délibérations des Conseils du 12 décembre 2003, du 22 octobre 2004 et du 30 juin 2011, a décidé d'engager une politique d'aide aux communes pour l'application du débroussaillement réglementaire des équipements communaux. Cette participation financière et technique aux communes est attribuée pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur des massifs compris dans un périmètre de Plan de Massif. Aujourd'hui, la commune de Saint Paul Lez Durance sollicite la Communauté du Pays d'Aix afin de bénéficier de cette aide financière pour un montant total de 1.800,00 €.

Exposé des motifs :

Au titre de sa compétence « Protection et mise en valeur du patrimoine naturel des espaces forestiers », la Communauté du Pays d'Aix intervient sur 74.000 hectares de massifs boisés et participe à la Protection et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).

Le débroussaillement est indispensable pour une protection efficace des biens et des personnes. La réglementation correspondante est définie par le Code forestier, à l'article L.322-3 et par l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007.

Compte tenu des risques d'incendie menaçant les forêts de son territoire, la Communauté du Pays d'Aix propose un appui aux communes qui le souhaitent. Elle a donc décidé, par délibérations des Conseils du 12 Décembre 2003 et du 22 Octobre 2004, d'engager une politique d'aide aux communes en matière de débroussaillement des équipements communaux. Cet appui financier et technique aux communes est attribué pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur des massifs compris dans un périmètre de Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Il est rappelé que seules les voies et biens communaux considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) se situant dans des secteurs particulièrement sensibles au regard de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007, sont concernés.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fonds de concours, destiné à couvrir 30 % maximum du montant Hors Taxes des travaux de débroussaillement. Les 70 % restants représentent l'autofinancement à la charge de la commune. Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15.000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux de débroussaillement aux abords de biens publics. Il représente un montant de travaux estimé à 50.000 € HT soit une superficie de 25 à 33 hectares débroussaillés ou une longueur de 13 et 16 kilomètres de voies pour un débroussaillement de 10 m de profondeur de part et d'autre.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt de la Communauté du Pays d'Aix dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 (n étant l'année d'attribution).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas,

renouveler leur demande pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé au moins 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin qu'au moins 50 % du fonds de concours lui soient versés.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

À l'examen des renseignements et du dossier fourni par la commune de :

- **Saint Paul Lez Durance**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 6.000,00 € Hors Taxes. La participation de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **1.800,00 €**.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les délibérations des Conseils communautaires du 12 décembre 2003 n° 2003_A281, du 22 octobre 2004 n° 2004_A211 et du 30 juin 2011 n° 2011_A113 relatives à l'attribution des fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement aux abords des ouvrages communaux ;
VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle « d'approuver l'attribution des subventions aux associations, aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150.000 € » ;
VU l'avis de la Commission Environnement, Développement Durable et Gestion des Déchets en date du 8 septembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** l'attribution d'une aide financière pour la réalisation de travaux de débroussaillement :
  - à la commune de Saint Paul Lez Durance de **1.800,00 € HT ;**

- **APPROUVER** les termes de la convention relative aux modalités d'attribution des fonds de concours incitatifs pour le débroussaillement des équipements communaux à conclure avec la commune de Saint Paul Lez Durance ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et les pièces relatives à ce dossier ;

- **DÉCIDER** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 1DN, section fonctionnement, chapitre 65 imputation 657341/833, AE/CP 2009/5.

Communauté du Pays d'Aix	Commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE

Annexe à la délibération numéro_délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à l'application du débroussaillement réglementaire dans le cadre du dispositif **« Fonds de concours incitatif pour le débroussaillement des équipements communaux ».**

entre :
La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°*numéro délibération* du Bureau Communautaire du date, appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,
La commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE représentée par son Maire, Monsieur ROGER PIZOT, en vertu de la délibération n°30/2015 du Conseil Municipal du 13 avril 2015, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide au débroussaillement des équipements communaux.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 6.000,00 € HT
Participation financière de la CPA : 1.800,00€
Autofinancement : 4.200,00 € HT.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention
La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix
La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 30 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000 €.
Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 6.000,00 € HT, la participation de la CPA sera donc de 1.800,00€.

Article 3 : Cadre des travaux pris en compte
L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les travaux correspondant aux obligations légales édictées par le code forestier (article L322-3) et l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007. Dans ce cadre, la définition du débroussaillement qui vaut définition des travaux comprend :

- La destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- L'élagage des arbres conservés, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres
- L'enlèvement des bois morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- L'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction en bord de route,
- L'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

La commune s'assure de la faisabilité des travaux au regard des conditions météorologiques et de la définition quotidienne du risque établie par les services en charge de la sécurité incendie (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ou 0811 20 13 13 suivant période).
La commune s'engage également à respecter les distances de débroussaillement selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur **de 10 mètres** de part et d'autre de la voie,
- Zone **d'aléa moyen :** débroussaillement sur une largeur de **5 mètres** au-delà des bords de voies,
- Zone **d'aléa fort :** débroussaillement sur une largeur de **10 mètres** au-delà des bords de voies.

Les équipements communaux concernés :
Sont identifiés comme « équipements communaux » : la voirie, les bâtiments, équipements et autres installations communaux soumis aux obligations légales.

Pour bénéficier du fonds incitatif, les équipements doivent :

- Être situés à l'intérieur des massifs compris dans le périmètre d'un PIDAF.
- Être considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la défense des forêts contre les incendies (DFCI)
- Être inclus dans les périmètres à aléa modéré ou fort tels que définis par l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°163 du 29 janvier 2007, dans son annexe 2.

Au besoin, à la demande de la Commune, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller puis vérifier la qualité des travaux effectués.

Article 4 : Caractère de l'aide
L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.
Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 : Communication
La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Article 6 : Modalités de versement
L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense.
La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

Documents nécessaires pour travaux sous traités	**Documents nécessaires pour travaux en régie**
La convention signée par les 2 parties	
Courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant versement du fonds de concours	
Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux	Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses de salaires (hors charges patronales et primes) affectées à l'opération.
La ou les factures des entreprises étant intervenues	Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses, ainsi que la copie de factures correspondantes.
	Fiche récapitulative des salaires des agents ayant réalisés le chantier (hors charges patronales et primes) accompagnée des feuilles de paie de tous les agents concernés pour toute la période de réalisation du chantier + Temps passé sur la mission par chaque agent et pour chaque mois
Un RIB	

* Il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement

Article 7 : Délai de caducité

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, la commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution**. Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à paiement et pourra entraîner la caducité de la subvention si les justificatifs ne parviennent pas au service dans les délais (date de réception des pièces au service courrier de la CPA faisant foi).

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre,** un dossier justificatif qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera de fait caduque sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante à partir du 1er novembre de l'année en cours pour les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou pour d'éventuels chantiers inscrits en prévision. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté du Pays d'Aix	Pour la Commune de Saint Paul Lez Durance
Le Président	**Le Maire**
Maryse JOISSAINS MASINI	**Roger PIZOT**
numéro_délibération	

2015_B451

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution de fonds de concours incitatif pour le débroussaillement des équipements communaux à la commune de Saint Paul Lez Durance

---

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX EN PROVENCE ★ N° 40 ★

29 SEP. 2015